

Loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014
instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués.* JONC du 31 décembre 2014
Page 12955

Textes d'application :

Délibération n° 35 du 31 décembre 2014 fixant le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués JONC du 31 décembre 2014
Page 12964

Article 1^{er}

Après l'article 45. 33 du code des impôts,

1°) il est inséré un titre I bis ainsi rédigé :

« Titre I bis : Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Art. Lp 45.34.- I.- Les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sont assujetties à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 111 à 118.

La contribution est due sur les montants distribués lorsqu'ils sont supérieurs à trente millions de francs au taux mentionné à l'article R 45.35. Le seuil de trente millions de francs s'apprécie par exercice social en tenant compte de l'ensemble des produits distribués ou réputés distribués.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux distributions payées en actions en application de l'article L.232-18 du code de commerce de Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du même code dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non-respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp.1502 du présent code. Ce versement est payé spontanément dans les six mois suivant celui au cours duquel il est procédé au rachat de titres.

Pour les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège social hors de Nouvelle-Calédonie, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation en Nouvelle-Calédonie. L'établissement stable justifie au titre de chaque exercice de la part du résultat comptable réalisé en Nouvelle-Calédonie par son intermédiaire qui reste à sa disposition. A défaut, la contribution est assise sur le montant total du résultat comptable réputé distribué en application de l'article 551.

II.- Les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution.

III.- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle est payée spontanément dans les trente jours de la distribution.

Pour l'application du deuxième alinéa du III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 111 à 118 sont considérées comme distribuées dans les six mois suivant la clôture de cet exercice.

Art. Lp 45.35- I.- Lorsqu'une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article Lp 45.34, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise à la même contribution, les montants distribués par la première sont exonérés de la contribution dans la mesure des montants qui lui ont été distribués par la seconde au cours des dix exercices précédents et qui ont supporté cette même contribution, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêt ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

II.- Les dispositions du I s'appliquent sous les mêmes conditions et limites aux montants réputés distribués par un établissement stable en vertu de l'article 553 à hauteur des montants distribués par une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan fiscal de cet établissement stable.

2°) Le titre I bis actuel prend la numérotation : « titre I ter : Régimes fiscaux spécifiques à certains investissements ».

Article 2

Le IV de l'article 21 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués mentionnée à l'article Lp 45.34 ».

Article 3

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi du pays.

Article 4

Les dispositions de la présente loi sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014.